

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES



Direction de la commande publique et de l'achat
15 rue de l'Hôtel Dieu
86073 POITIERS CEDEX 9
Tél: 05 49 36 64 54

Evaluation du projet CODA Marché 2026A006

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Le Maître d'Ouvrage	Madame la Présidente de l'université de Poitiers Université de Poitiers - Direction de la Logistique et du Patrimoine Immobilier 1 allée Jean Monnet – Bâtiment C1 - TSA 11 111 - 86073 POITIERS Cedex 9
Affaire suivie par	Mme Affoué YAO - Assistance générale à caractère administratif ☎ : 05 49 36 64 54 ✉ : marches@univ-poitiers.fr

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>3</u>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON</u>	<u>3</u>
3.1 - DELAIS DE BASE	3
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	3
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 8 : AVANCE ET ACOMPTE</u>	<u>4</u>
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	4
8.2 - ACOMPTE	4
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ</u>	<u>4</u>
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	4
9.2 - CONTENU DES PRIX	5
9.3 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	5
<u>ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>5</u>
10.1 - ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	5
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	5
10.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	6
<u>ARTICLE 11 : PÉNALITÉS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 13 : RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G</u>	<u>7</u>

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :
l'évaluation du projet CODA

Les spécifications techniques sont prévues au CCTP

Lieu(x) d'exécution : académie de Poitiers

Code CPV : 79313000 - services d'évaluation des performances / 79419000 – service de conseil et d'évaluation

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ou en tranches, l'objet du marché ne permet pas de dégager de prestations distinctes.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire
- Le planning (proposé par le candidat)

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement. La date de début des prestations est fixée au 01 septembre 2026.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations feront l'objet de contrats individuels. L'université fournira tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ces documents dès qu'elle les aura en sa possession.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 28 à 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le responsable du projet en lieu et place du Pouvoir Adjudicateur.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance et acompte

8.1 - Conditions de versement et de remboursement de l'avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

8.2 - acomptes

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires.

Le prix est exprimé en prime annuelle par étudiant assuré, selon les stipulations de l'acte d'engagement. Le montant du marché résulte de l'application du prix unitaire au nombre d'étudiants couverts sur la période considérée.

Le prix comprend tous les frais correspondant à la prestation droits et taxes compris.

9.2 - Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG - FCS, les prix sont réputés comprendre, outre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, tous les autres frais et dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que tous les frais accessoires à l'exécution des prestations.

9.3 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution du marché

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché 2026A001 ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, les demandes de paiement seront dématérialisées et transmises via la solution informatique gratuite et sécurisée Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément à l'article 4-1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facturation électronique est exclusive de tout autre moyen de transmission. Le dépôt d'une facture sur Chorus Pro ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Eléments utiles pour le dépôt des factures sur CHORUS Pro :

Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de Poitiers en tant que destinataire de la facture : **198 608 564 00375**

Le code service du service facturier de l'Université de Poitiers : UNIVPOITIERS

Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande : numéro commençant par 45 + 8 chiffres – exemple 4500xxxxxx)

Les entreprises doivent avoir impérativement le numéro de bon de commande de l'Université, car il s'agit d'un critère bloquant dans CHORUS. Sans le numéro de bon de commande, les fournisseurs ne pourront pas déposer leur facture.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Pénalités

Les pénalités de retard seront appliquées en application de l'article 14.1 du CCAG FCS.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux R 2143-3 et 4 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R2144-1 à 7 du Code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Dérogations au C.C.A.G

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, sont explicitées dans les articles concernés. Les stipulations du présent CCAP qui dérogent aux dispositions du CCAG-FCS sont réputées expressément mentionnées comme telles. En cas de contradiction, les stipulations du présent CCAP prévalent sur celles du CCAG-FCS.